

5 - Aménagement des territoires	
53 - Espace rural et autres espaces de développement	30.18
Centralités	

PROGRAMME(S)

53.26 - Centralités

TYPOLOGIE DES CREDITS

Investissement et fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif « Centralités » s'inscrit dans la continuité de l'appel à projets « revitalisation des bourgs-centres » et de l'intervention régionale dédiée à l'habitat. Il s'intègre dans un contexte national du déploiement des « Petites Villes de Demain » (109 villes labellisées en Bourgogne-Franche-Comté), et les orientations du SRADDET « Ici 2050 » adopté par la Région les 25 et 26 juin 2020 visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique
- Le renforcement des centralités par une action globale
- La gestion économe de la ressource foncière
- Le développement de l'attractivité régionale
- La coopération entre territoires au service de l'attractivité

Il sera déployé sur la période 2022-2026.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités territoriales

Régimes d'aide d'Etat potentiellement applicables :

- Régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020
- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général modifié par le règlement (UE) n°2018/1923 du 7 décembre 2018 et par le règlement (UE) n°2020/1474 du 13 octobre 2020.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS POURSUIVIS

- ➔ Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires.
- ➔ Redynamiser les centres-bourgs et centres villes par une action globale
- ➔ Maintenir les services pour les habitants des centralités et de leur bassin de vie
- ➔ Animer un territoire peu dense et éloigné des grandes agglomérations
- ➔ Lutter contre le sentiment d'abandon ou de délaissement

NATURE

Subvention.

BENEFICIAIRES

1- Pour la convention-cadre

Toutes les communes figurant en annexe 1 sont éligibles.

2- Pour les projets découlant de la stratégie de revitalisation

Sont éligibles :

Les communes et leurs groupements

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS), groupements de communes,

Les organismes de logements sociaux : offices publics de l'habitat (OPH), sociétés coopératives d'HLM, entreprises sociales de l'habitat (ESH),

Les sociétés d'économie mixte (SEM) et sociétés publiques locales (SPL),

Les associations loi 1901,

Les établissements publics fonciers agissant pour ces territoires.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le présent dispositif nécessite dans un premier temps la contractualisation d'une convention-cadre entre la commune, la communauté de communes et la Région.

Les projets portés sur le territoire de ces communes ayant contractualisé une convention-cadre et remplissant les critères d'éligibilité ci-dessous pourront ensuite bénéficier de subventions octroyées par le Conseil régional.

1. Contractualisation de la convention-cadre

Toutes les communes figurant en annexe 1 pourront contractualiser avec la Région dans le cadre du présent règlement.

La Région pourra conventionner avec les communes qui s'engagent à :

- Pour les communes ne disposant pas d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans : Réaliser et animer un projet global stratégique de revitalisation, couvrant a minima les thématiques : habitat, cadre de vie, services, animation / concertation des habitants et usagers,

Ou

- Pour les communes disposant d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans : Mettre à disposition de la Région sa stratégie globale de revitalisation, datant de moins de 5 ans, faisant l'objet d'une vision partagée avec la communauté de communes, pluriannuelle, et transversale (recouvrant les thématiques susmentionnées).

2. Critères d'éligibilité des projets réalisés dans l'application de la convention-cadre

Seuls les projets réalisés sur le territoire des communes figurant en annexe 1, ayant contractualisé une convention-cadre avec la Région conformément au point 1 ci-dessus pourront être éligibles au présent dispositif.

- a. Pour les projets portés sur les communes ne disposant pas d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans sont éligibles :

- La réalisation d'une étude globale de revitalisation répondant aux critères susmentionnés
- Un projet répondant aux thématiques mentionnées ci-dessous en anticipation de la finalisation de l'étude de revitalisation, sur attestation de lancement de l'étude.

- b. Pour les communes disposant d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans

Pour être éligibles, les projets proposés doivent être issus de la stratégie communale de revitalisation, s'inscrire au sein du périmètre de revitalisation et répondre aux thématiques suivantes :

Ingénierie	Etudes stratégiques thématiques (commerce, marketing territorial, ...) en lien avec l'EPCI Etudes d'opportunité, de faisabilité et de programmation Etudes globales de revitalisation	L'étude de revitalisation doit comprendre une approche globale de la commune couvrant a minima les thématiques : habitat, cadre de vie, services (dont commerce), animation / concertation des habitants et usagers. A titre indicatif, les volets suivants pourront être examinés : - Espaces publics, - Espaces dégradés, - Stratégie foncière - Planification urbaine, - Mobilités L'étude doit définir un plan guide, indiquant un programme d'actions pluriannuel, sur un périmètre de revitalisation clairement délimité.
	Opérations de concertation et participation des habitants, usagers, commerçants...	
Animation de centre-ville	Caractère innovant, dans la limite d'une par an et par commune.	L'action doit s'inscrire dans la démarche de revitalisation de la commune et proposer un caractère inédit.
Investissement	Aménagements d'espaces publics qualitatifs, partagés par les habitants.	L'opération devra être construite en concertation avec les habitants, et concerner des espaces non privatifs.
	Création et réhabilitations de logements dans les centres	Les opérations comporteront des loyers plafonnés et accessibles (cf. annexe 5). L'aide est plafonnée à 5000 € par logement pour les opérations de construction neuve et à 20 000 € par logement pour les opérations de réhabilitation. La Région ne pourra être le seul cofinanceur de ces opérations (EPCI, Département...). Tout autre financeur devra contribuer a minima à hauteur de 1000 € par logement.
	Friches	Aide à la démolition, dépollution, proto-aménagements, acquisitions
	Services à la population	Sauf sièges d'administrations
	Commerces et activités en centre-ville	Sous maîtrise d'ouvrage publique

En outre, une vigilance sera portée au critère de durabilité des projets qui devront respecter les critères de performance énergétique inscrits dans le présent règlement d'intervention (cf. annexe 4 technique sur les éco-conditions).

En complément de ces critères de performance énergétique, la Région sera attentive, conformément au SRADDET Ici 2050, dans le choix des projets, aux mesures visant à accompagner les transitions et limiter l'impact sur l'environnement des projets : sobriété foncière, désimperméabilisation et non artificialisation des sols, renouvellement urbain, performance énergétique des bâtiments, coexistence des modes de déplacements, protection de la biodiversité, pérennité des équipements et de leur entretien, gestion des eaux pluviales, mutabilité des équipements, adaptation et lutte contre le changement climatique, sobriété et économie des ressources.

MONTANT

1. Pour les projets portés sur le territoire de communes disposant d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans à compter de la date de signature de la convention-cadre
 - Subvention plafonnée, pour chaque projet mené sur la commune, à 50% de l'assiette éligible

- Montant des subventions susceptibles d'être attribuées plafonné à 500 000€, dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve des régimes d'aides applicables tous projets confondus sur le territoire de chaque commune, avec a minima deux projets ou deux thématiques différentes.

Cette aide n'exclut pas les financements par d'autres cofinanceurs pour le bénéficiaire. Toutefois, les aides de la Région attribuées sur la base de ce dispositif ne sont pas cumulables sur une même assiette éligible avec d'autres interventions de la Région qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

2. Pour les communes ne disposant pas de stratégie de revitalisation de moins de 5 ans à compter de la date de signature de la convention-cadre
 - Une subvention afin d'aider la commune à mener à bien sa stratégie de revitalisation
 - Une subvention pour le porteur du projet réalisé en anticipation de la stratégie de revitalisation

La subvention sera plafonnée, pour chaque projet mené sur la commune, à 50% de l'assiette éligible

Ces deux subventions ne pourront pas dépasser le montant de 200 000€ dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve des régimes d'aides applicables.

PROCEDURE

Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région, afin d'être instruit auprès du service Centralités et Quartiers. A défaut, le dossier devra être déposé auprès du service Centralité et Quartiers – 4 Square Castan 25000 BESANCON dans sa version papier.

Toute demande d'aide devra présenter le projet global de revitalisation de la commune.

La demande de subvention doit être déposée au stade d'avant-projet définitif (APD).

Pièces exigées a minima :

1) pour les études de revitalisation

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale (procès-verbal de l'assemblée générale, compte-rendu de réunion...)
- Cahier des charges des études
- Plan de financement
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Attestation d'assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée

2) pour les projets en anticipation de la stratégie

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale (procès-verbal de l'assemblée générale, compte-rendu de réunion...)
- Cahier des charges des études
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Attestation d'assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée
- Note de présentation du projet et d'opportunité du projet (contexte, objectifs, contenu)
- Avant-Projet Définitif / AVP
- Cahier des charges (si le projet est concerné par une étude)
- Plan de financement
- Récapitulatif financier des marchés de travaux
- Calcul thermique (si le projet est concerné par un bâtiment)
- Attestation de minimis pour les projets entrant dans le champ économique
- Attestation de loyers
- Tout document attestant du lancement de l'étude revitalisation

3) pour les projets entrant dans le cadre de la stratégie de revitalisation :

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale (procès-verbal de l'assemblée générale, compte-rendu de réunion...)
- Note démontrant la cohérence entre le projet et l'étude globale de revitalisation
- Cahier des charges des études
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée

- Attestation d'assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée
- Note de présentation du projet et d'opportunité du projet (contexte, objectifs, contenu)
- Avant-Projet Définitif / AVP
- Cahier des charges (si le projet est concerné par une étude)
- Plan de financement
- Récapitulatif financier des marchés de travaux
- Calcul thermique (si le projet est concerné par un bâtiment)
- Attestation de minimis pour les projets entrant dans le champ économique
- Attestation de loyers

Le dispositif est concrétisé par la signature préalable et indispensable d'une convention cadre entre la Région, la commune et la communauté de communes, conformément au modèle joint en annexe 2.

Dans un second temps, le Conseil régional pourra attribuer des subventions indépendantes pour chaque projet proposé en application de la stratégie de revitalisation de la commune, qui seront matérialisées en fonction de leur montant soit par une convention de subventionnement dont les modèles-types figurent en annexe 3.1 à 3.4, soit par une notification de subvention.

La seule signature de la convention cadre entre la Région, la Commune et la Communauté de communes ne vaut pas accord de l'aide pour les projets découlant de la stratégie de revitalisation. Seul le Conseil régional étant compétent pour décider de l'octroi d'une subvention.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

- Taux de consommation des enveloppes
- Nombre de stratégies de revitalisation réalisées à l'aide de la Région
- Rapport entre le nombre de communes éligibles et le nombre de communes bénéficiaires d'une subvention régionale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n°.....du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 26 et 27 janvier 2022